



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Convention

entre

l'État du Grand-Duché de Luxembourg

et

**l'Établissement public
Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster**

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre de la Culture, Monsieur Eric Thill, désigné ci-après par « **l'État** », d'une part,

et

l'Établissement public Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster, établi et ayant son siège au 28, rue Münster, L – 2160 Luxembourg, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J44, représenté par la présidente du conseil d'administration actuellement en fonction, Madame Françoise Poos, désigné ci-après par « **l'établissement** », d'autre part,

désignés ensemble ci-après par « **les parties** »,

Préambule

Considérant la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster » ;

Considérant la loi du 26 avril 2024 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2023-2027, ainsi que pour les années consécutives, la loi annuelle relative à la programmation financière pluriannuelle de l'État ;

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1. Missions de l'établissement

L'établissement s'engage à remplir les missions suivantes :

1. de mettre en place et de développer au sein de l'ancienne abbaye de Neumünster, réhabilitée et mise en valeur, un Centre Culturel porteur d'un projet culturel et artistique autour du thème de l'identité culturelle luxembourgeoise et de sa rencontre avec les autres cultures ;
2. de promouvoir le contact entre les acteurs culturels et socio-culturels luxembourgeois et étrangers d'une part, ainsi que le contact entre ces acteurs et le public d'autre part ;
3. d'assurer une activité de production artistique, culturelle et intellectuelle et d'en promouvoir une large diffusion ;
4. de développer à l'intention d'un large public une importante capacité d'accueil et de services ;
5. d'accueillir dans des cadres appropriés des artistes et créateurs luxembourgeois et étrangers en leur offrant la possibilité d'y être hébergés et d'y travailler ;
6. de mettre à disposition des instituts et associations à vocation culturelle et socioculturelle des localités pour leur permettre de développer leurs activités notamment à caractère interrégional et international ;
7. d'organiser, coproduire et promouvoir des manifestations et spectacles culturels, socio-culturels ou autres ;
8. d'organiser et promouvoir des conférences et des séminaires ;
9. de collaborer au sein de réseaux culturels européens et internationaux ;

10. de gérer et exploiter dans le cadre des missions lui attribuées les immeubles mis à sa disposition par l'Etat, à savoir l'ancienne abbaye Neumünster et ses annexes, inscrites au cadastre de la Ville de Luxembourg suivant relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante.

En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public et privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des fédérations et réseaux nationaux ou internationaux.

L'établissement peut conclure des partenariats avec des personnes physiques ou morales, du secteur public ou privé, ou leur passer des commandes, pour faire exécuter sur base contractuelle des œuvres artistiques.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'établissement s'engage à assurer la reconnaissance du travail réalisé par ses agents et les artistes et autres professionnels du secteur culturel avec lesquels il travaille en leur allouant une rémunération juste et équitable pour leurs prestations, en tenant compte et en valorisant les répétitions et, le cas échéant, le travail préparatoire ainsi que les frais encourus. D'autres modèles de collaboration sont possibles (ex. : mise à disposition de salle, financement propre, ...)

L'établissement s'engage à s'orienter selon les recommandations tarifaires existantes dans son domaine d'activité, négociées entre les fédérations représentatives, en tenant compte également d'autres critères dont notamment la notoriété, l'expérience des acteurs culturels.

Art. 2. Liberté d'expression artistique et d'association

L'État n'intervient pas dans l'expression artistique de l'établissement qui est autonome quant aux choix de sa programmation artistique.

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association de l'établissement.

Art. 3. Participation financière de l'État

Il est accordé :

- a) *Une dotation à l'établissement :*

Sous réserve de la reconduction tacite de la présente convention conformément à l'article 16 et du respect par l'établissement de ses obligations contractuelles, l'État accorde à l'établissement une participation financière annuelle telle que définie au sein de l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente convention. L'établissement est le bénéficiaire direct de l'aide financière octroyée par l'État. À ce titre, il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

La participation financière de l'État est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention et doit être utilisée par l'établissement à ces mêmes fins.

La participation financière ne peut pas être utilisée afin de soutenir financièrement directement ou indirectement les activités d'autres personnes physiques ou morales.

Toute participation financière sous forme de convention et/ou de contrat par des ministères autres que celui de la Culture ou par une entité publique telle que l'Union européenne ou toute autre institution publique, dans le cadre de l'exécution des missions définies à l'article 1^{er} de la présente convention, doit être reprise de manière détaillée dans les documents financiers prévus à l'article 6.

La participation financière de l'État est soumise à l'application des indicateurs économiques pour l'élaboration des propositions budgétaires, comme indiqué dans la circulaire budgétaire émise chaque année par le ministre des Finances relative au projet de budget et à la programmation financière pluriannuelle.

L'établissement garantira au ministère de tutelle au maximum deux fois par an, dans le cadre de l'organisation de ses propres manifestations, une mise à disposition à titre gracieux de ses locaux. Le ministère prendra en charge les dépenses réelles engagées par l'établissement lors de l'organisation de ces mêmes manifestations.

b) *Une aide de l'État aux frais d'investissement de l'établissement :*

Les investissements à réaliser par l'établissement peuvent être financés par :

- le budget de l'Administration des bâtiments publics quand il s'agit d'investissements réalisés directement à l'infrastructure (bâtiment) dont l'État est propriétaire ;
- ou le budget d'un Fonds qui est propriétaire de l'infrastructure occupée par l'établissement ;
- ou les réserves de l'établissement et/ou en ayant recours à une « aide de l'État pour l'investissement » quand il s'agit d'investissements ponctuels (projets, remplacement de matériel technique, ...).

Dans le 3^{ième} cas, l'établissement remettra, dans le cadre des propositions budgétaires annuelles, un budget d'investissement décrivant de manière détaillée le projet envisagé.

Les investissements pluriannuels accordés par le ministère des Finances sont repris à l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente convention.

Art. 4. Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

a) *La dotation à l'établissement :*

La participation financière annuelle de l'État est liquidée en quatre tranches :

- une tranche correspondant à 30 % de la participation financière de l'État est versée à l'établissement au plus tard le 15 février de l'exercice en cours (« N ») ;
- une tranche correspondant à 30 % de la participation financière de l'État est versée à l'établissement au plus tard le 15 mai de l'exercice en cours (« N ») ;
- une tranche correspondant à 20 % de la participation financière de l'État est versée à l'établissement au plus tard le 15 août de l'exercice en cours (« N ») ;
- une tranche correspondant à 20 % de la participation financière de l'État est versée à l'établissement au plus tard le 15 novembre de l'exercice en cours (« N »).

La liquidation de la participation financière est subordonnée à la remise des documents visés à l'article 6 de la présente convention.

Les contributions financières de l'État versées antérieurement à la période couverte par la présente convention et qui n'ont pas encore été dépensées au 31.12.2023 resteront à disposition de l'établissement.

b) L'aide de l'État aux frais d'investissement de l'établissement

Pour le 10 janvier de l'exercice suivant (« N+1 »), l'établissement soumet un décompte relatif aux investissements financés au courant de l'année « N » par l'aide de l'État au titre de frais d'investissement tel que repris à l'article 3 b). Un décompte intermédiaire peut être remis par l'établissement durant l'année « N ».

Art. 5. Autres sources de financement

Conformément à l'article 7 de la Loi, l'établissement peut disposer de recettes autres que les allocations provenant du budget des recettes et des dépenses de l'État (vente de billets, location de salles, mécénat, sponsoring, etc.).

Art. 6. Documents à communiquer par l'établissement à l'État

L'établissement communique à l'État, une fois par an, les documents suivants ayant trait à l'exécution des missions définies à l'article 1^{er} :

- pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :
 - le budget prévisionnel de l'exercice suivant (« N+1 »), y compris le budget prévisionnel pluriannuel (« N+2, N+3, N+4 »), renseignant de façon précise et détaillée la nature des frais envisagés par l'établissement du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 1^{er} de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes. Ce document fait ressortir avec clarté et de manière détaillée l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités pour l'exercice suivant (« N+1 »), dans la mesure du possible ;
- au plus tard deux semaines après la transmission de la circulaire budgétaire par le ministre des Finances:

- la version, adaptée aux prescriptions retenues dans la circulaire budgétaire, du budget prévisionnel de l'exercice suivant (« N+1 »), y compris le budget prévisionnel pluriannuel (« N+2, N+3, N+4 »), renseignant de façon précise et détaillée la nature des frais envisagés par l'établissement du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 1^{er} de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes envisagées. Ce document fait ressortir avec clarté et de manière détaillée l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités pour l'exercice suivant (« N+1 »), dans la mesure du possible ;
 - les besoins supplémentaires en ressources humaines pour les exercices suivants à introduire sur la plateforme électronique de la Commission d'économies et de rationalisation (CER) ;
- pour le 1^{er} mai au plus tard de l'exercice en cours (« N ») :
 - les comptes annuels de l'exercice précédent (« N-1 ») établis et révisés conformément aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable ;
 - le rapport de l'organe de révision ;
 - un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement ;
 - les questionnaires d'évaluation concernant l'exercice précédent (« N-1 ») remis par l'État et dûment remplis par l'établissement. Ces questionnaires concernent entre autres :
 - l'exécution par l'établissement des missions énumérées à l'article 1^{er} de la présente convention,
 - la collecte de données d'ordre statistique et financier sur l'établissement ;
 - pour le 30 juin au plus tard de l'exercice en cours (« N ») :
 - le rapport d'activités annuel de l'année précédente (« N-1 ») destiné à la publication ;
 - pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :
 - la version définitive du budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») tenant compte des recommandations éventuelles de l'État. Ce document fait ressortir avec clarté et de manière détaillée l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités ;
 - pour le 10 janvier de l'exercice suivant (« N+1 ») au plus tard :
 - un ou deux décomptes relatifs aux dépenses financées par l'aide de l'État aux frais d'investissement reprise à l'article 3 b) 3^{ième} tiret. Les décomptes doivent reprendre les copies des factures ainsi que les preuves de paiement respectives.

L'établissement s'engage à remettre à l'État tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Les documents repris ci-avant doivent être complets et envoyés sous forme électronique à l'adresse électronique du ministère de la Culture : commissariat-oac@mc.etat.lu.

Art. 7. Concertation annuelle

Pour œuvrer à la bonne exécution des missions prévues à l'article 1^{er}, les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur le rapport d'activités, les documents financiers

(budget prévisionnel, comptes annuels, etc.) et les perspectives d'évolution de l'établissement. Les parties dressent un rapport écrit de cette entrevue.

Art. 8. Comptabilité de l'établissement et suivi budgétaire

Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

L'établissement veille à suivre le budget définitif arrêté annuellement par son conseil d'administration tel que soumis et approuvé par l'État sur base de l'article 8 de la Loi. Toutes les dépenses et recettes sont retracées dans un suivi budgétaire établi par l'établissement.

L'établissement veillera à maintenir un niveau de liquidités suffisant pour honorer ses engagements, y compris salaires, pendant au moins deux mois.

Si un exercice budgétaire se solde par un résultat budgétaire excédentaire, l'établissement peut conserver l'excédent tant que ses avoirs bancaires ne dépassent pas 35 % de son budget annuel approuvé pour l'année clôturée, sauf cas exceptionnels dûment motivés par l'établissement et approuvés par l'État. En cas de dépassement, l'État a le droit de réduire les montants prévisionnels de la participation financière pour les années subséquentes.

Art. 9. Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'établissement.

Les agents du ministère de la Culture et les autres organismes ou particuliers dûment mandatés par le ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière. À cet effet, les pièces en question seront conservées par l'établissement pendant dix ans après la réception du dernier versement.

Art. 10. Restitution de la participation financière à l'État

L'établissement informe sans délai l'État de tout événement susceptible de compromettre l'exécution des missions définies à l'article 1^{er} de la présente convention. Les parties se concertent pour définir les mesures correctives nécessaires.

La dotation allouée par l'État doit être utilisée exclusivement pour le financement des missions et objectifs définis à l'article 1^{er} de la présente convention. En cas d'une utilisation à des fins non conformes, le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut demander la restitution des crédits affectés à ces usages.

En cas d'impossibilité pour l'établissement de rembourser immédiatement, une concertation sera engagée pour convenir :

- d'un échelonnement du remboursement sur plusieurs exercices budgétaires, ou
- d'une compensation sur les dotations futures, ou

- de toute autre solution adaptée à la situation financière de l'établissement, permettant de garantir la continuité de ses missions.

Toute restitution fera l'objet d'une concertation préalable entre l'État et l'établissement.

Art. 11. Déontologie

L'établissement s'engage à respecter l'ensemble des principes énoncés ou obligations légales reprises dans la Charte de déontologie pour les structures culturelles (Version : 1.0 – 15 juin 2022) laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

En particulier, l'établissement s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données ;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittents du spectacle et aux droits d'auteur ;
- l'accès du public ;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents ;
- la parité ;
- et au développement durable et l'organisation d'évènements écoresponsables.

Art. 12. Obligation d'information

Chaque partie s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 2 qui fait partie intégrante de la présente convention.

Art. 13. Communication et promotion des activités

L'établissement s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitaux, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, matériel audiovisuel et autres) en y apposant le texte suivant : « sous la tutelle et avec le soutien du ministère de la Culture », accompagné du logo du ministère de la Culture.

Art. 14. Kulturpass

Afin de permettre aux personnes à revenu modeste de participer à la vie culturelle luxembourgeoise, l'établissement s'engage à accepter, dans le cadre de ses activités de programmation propre, le *Kulturpass* en devenant partenaire culturel de l'association sans but lucratif Cultur'all, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro F7792, moyennant signature d'une convention écrite.

Art. 15. Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'établissement s'engage à gérer ses archives dans le respect des dispositions de la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage.

Art. 16. Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées d'un commun accord des parties moyennant conclusion d'un avenant sous forme écrite. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires la régissant.

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'établissement respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Art. 17. Durée

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention et sous réserve de l'allocation annuelle des crédits budgétaires dans le budget des recettes et des dépenses de l'État, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Art. 18. Résiliation prématurée

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai d'au moins 5 jours ouvrables.

En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la convention avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de communiquer les documents visés à l'article 6 de la présente convention dans les délais impartis constitue un motif de résiliation pour l'État.

Art. 19. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

20 DEC. 2024

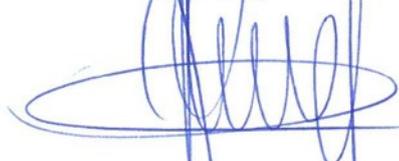
Pour l'établissement,



Françoise Poos

Présidente du conseil d'administration

Pour l'État,



Eric Thill

Ministre de la Culture

Annexe 1. Participation financière de l'État pour les années 2024-2028

L'État accorde à l'établissement Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster :

a) Une dotation annuelle telle que définie ci-dessous :

- Pour l'exercice 2024 : 5.245.000 €

- Pour la période d'exercices de 2025 à 2028, les montants prévisionnels de la participation financière s'élèvent à :
 - Pour l'exercice 2025 : 5.700.000 €
 - Pour l'exercice 2026 : 6.195.000 €
 - Pour l'exercice 2027 : 6.445.000 €
 - Pour l'exercice 2028 : 6.633.000 €

b) Une aide de l'État aux frais d'investissement telle que définie ci-dessous :

- Pour l'exercice 2024 : 770.000 €

- Pour la période d'exercices de 2025 à 2028, les montants prévisionnels de la participation financière s'élèvent à :
 - Pour l'exercice 2025 : 770.000 €
 - Pour l'exercice 2026 : 770.000 €
 - Pour l'exercice 2027 : 770.000 €
 - Pour l'exercice 2028 : 770.000 €

Les montants précités pour les années 2025-2028 sont basés sur les crédits prévus au projet de budget 2025, sous réserve d'approbation du projet de budget 2025 par la Chambre des Députés, font l'objet d'une renégociation dans le cadre des négociations budgétaires 2026 et suivantes en fonction de la circulaire budgétaire applicable du ministère des Finances.

Les montants précités varieront en fonction de l'évolution des indicateurs économiques pour l'élaboration des propositions budgétaires à venir.

Annexe 2. Personnes de contact

Les personnes de contact suivantes ont été désignées pour la présente convention :

Pour le Commissariat aux structures culturelles étatiques et paraétatiques du ministère de la Culture

Nom : Luc Eicher
Fonctions : Commissaire aux structures culturelles paraétatiques
Coordination du service financier du ministère de la Culture
Téléphone : 247-86605
E-mail : luc.eicher@mc.etat.lu

Nom : Véronique Goergen
Fonctions : Secrétaire de direction
Téléphone : 247-66652
E-mail : veronique.goergen@mc.etat.lu

Pour l'Établissement public Centre Culture de Rencontre Abbaye de Neumünster

Nom : Ainhoa Achutegui
Fonction : Directrice
Téléphone : 26 20 56-1
E-mail : ainhoa.achutegui@neimenster.lu

Nom :
Fonction :
Téléphone :
E-mail :